



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CHER

PRÉFET DE L'ALLIER

Préfecture du Cher
Direction de l'action territoriale
Bureau de l'organisation territoriale
et des affaires financières

**ARRÊTÉ interpréfectoral n° 2019-1-279 du 27 mars 2019
portant modification des statuts du Syndicat du Canal de Berry**

La Préfète du Cher
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

La Préfète de l'Allier
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 5721-1 et suivants,

VU le décret du 9 août 2017 nommant Mme Catherine FERRIER préfète du Cher,

VU le décret du 8 décembre 2017 nommant Mme Marie-Françoise LECAILLON préfète de l'Allier,

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-1-30 du 14 janvier 2019 accordant délégation de signature à Mme Régine LEDUC, secrétaire générale de la préfecture du Cher, sous-préfète chargée de l'arrondissement de Bourges,

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-39 du 9 janvier 2019 accordant délégation de signature à Mme Hélène DEMOLOMBE-TOBIE, secrétaire générale de la préfecture de l'Allier, sous-préfète chargée de l'arrondissement de Moulins,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-1-1318 du 31 décembre 2014 modifié portant création du syndicat du canal de Berry et ses statuts annexés,

VU la délibération du syndicat du canal de Berry, en date du 5 février 2019, modifiant les statuts du syndicat du canal de Berry,

CONSIDÉRANT qu'il est satisfait aux conditions de modifications statutaires définies à l'article 16 des statuts susvisés,

SUR propositions des secrétaires générales des préfectures du Cher et de l'Allier,

ARRETE:

ARTICLE 1er : Les articles 1, 5 et 7 des statuts du syndicat du canal de Berry sont modifiés tels qu'annexés au présent arrêté.

.../...



ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit d'un recours administratif (recours gracieux auprès du préfet ou recours hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur). L'absence de réponse de l'administration pendant deux mois fait naître une décision implicite de rejet ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans.

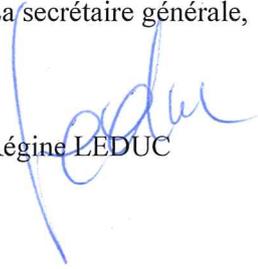
Après un recours administratif, le recours contentieux devra intervenir dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'administration.

La juridiction administrative peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 : La secrétaire générale de la préfecture du Cher, la secrétaire générale de la préfecture de l'Allier, le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Amand-Montrond, le sous-préfet de l'arrondissement de Vierzon, la présidente du syndicat du canal de Berry, le président du conseil départemental du Cher, le président de la communauté d'agglomération Bourges Plus, les président(e)s des communautés de communes Vierzon-Sologne-Berry, Berry Grand Sud, Coeur de France, Le Dunois, Portes du Berry entre Loire et Val d'Aubois, les Trois Provinces, Coeur de Berry et Pays de Tronçais, les maires des communes concernées, les directeurs départementaux des finances publiques du Cher et de l'Allier, le directeur départemental des territoires du Cher et la directrice départementale des territoires de l'Allier, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures du Cher et de l'Allier.

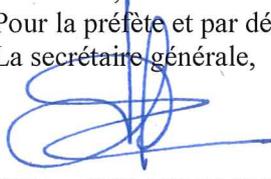
Bourges, le 27 MARS 2019

La Préfète,
Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale,


Régine LEDUC

Moulins, le 20 MARS 2019

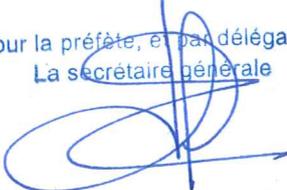
La Préfète,
Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale,


Hélène DEMOLOMBE-TOBIE

Syndicat du Canal de Berry

STATUTS

VU
Pour être annexé à mon arrêté en date du
Moulins, le 20 MARS 2019
La préfète

Pour la préfète, et par délégation
La secrétaire générale

Hélène DEMOLOMBE-TOBIE

Bourges, le 27 MARS 2019
Pour la Préfète et par délégation,

La Secrétaire Générale

Régine LEDUC

SOMMAIRE

| | | |
|-------------|---|----|
| ARTICLE 1. | Composition et dénomination du Syndicat mixte ouvert..... | 3 |
| ARTICLE 2. | Objet..... | 5 |
| ARTICLE 3. | Siège..... | 6 |
| ARTICLE 4. | Durée..... | 6 |
| ARTICLE 5. | Le Comité syndical..... | 6 |
| | 5-1 Désignation des délégués au Comité syndical..... | 6 |
| | 5.2 Représentation des membres du Syndicat..... | 7 |
| | 5.3 Fonctionnement du Comité syndical..... | 8 |
| | 5.4 Quorum au sein du Comité syndical..... | 8 |
| | 5.5 Vote au sein du Comité syndical..... | 8 |
| | 5.6 Délégation du Comité syndical..... | 9 |
| ARTICLE 6. | Le Président du Comité syndical..... | 9 |
| ARTICLE 7. | Les Vice-présidents du Comité syndical..... | 10 |
| ARTICLE 8. | Le Bureau..... | 11 |
| ARTICLE 9. | Membres associés du Syndicat..... | 11 |
| ARTICLE 10. | Le Règlement intérieur..... | 11 |
| ARTICLE 11. | Recettes..... | 12 |
| | 11.1 Recettes..... | 12 |
| | 11.2 Dépenses du Syndicat mixte..... | 13 |
| | 11.3 Modalités de financement des investissements et des projets à caractère structurant..... | 13 |
| ARTICLE 12. | Comptabilité..... | 13 |
| ARTICLE 13. | Adhésion d'un nouveau membre..... | 14 |
| ARTICLE 14. | Retrait d'un membre..... | 14 |
| | 14.1 Procédure..... | 14 |
| | 14.2 Conséquences du retrait..... | 14 |
| ARTICLE 15. | Adhésion et retrait de compétence à la carte..... | 14 |
| ARTICLE 16. | Autres modifications statutaires..... | 14 |
| ARTICLE 17. | Dissolution et liquidation du Syndicat mixte..... | 14 |

Partie 1 : Compétences et fonctionnement du syndicat

ARTICLE 1. Composition et dénomination du Syndicat mixte ouvert

Un Syndicat mixte ouvert au sens de l'article L.5721-1 et suivants du code général des collectivités territoriales est constitué entre le Département du Cher, les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre et les communes concernées par le canal de Berry. Ce syndicat est le fruit de la fusion de l'ensemble des syndicats locaux installés historiquement pour la gestion, l'entretien et la promotion du canal de Berry qui sont :

- le Syndicat Mixte Interdépartemental Canal de Berry (S.M.I.C.B n° Siren : 25188795600018),
- le Syndicat Mixte du Canal de Berry (S.M.C.B n° Siren : 25188585700018),
- le Syndicat Mixte pour l'aménagement Et la Rénovation du Canal de Berry (S.M.E.R.C.A.B n° Siren : 25180226000018),
- le Syndicat Intercommunal de Réhabilitation du Canal de Berry en Val d'Aubois (S.I.R.C.A.B.V.A n° Siren : 25188792300018).

Le Syndicat se fonde dans la perspective du développement environnemental, culturel et touristique du Canal de Berry, dans l'intérêt de chacune des communes et Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à Fiscalité Propre (« EPCI-FP ») adhérents.

Pour ses structures renforcées, le Syndicat devient l'acteur opérationnel majeur, avec le Conseil départemental du Cher, pour la conservation de la totalité du patrimoine existant du Canal de Berry, pour l'amélioration de son parcours en eau et pour la promotion du Canal dans sa globalité.

Pour cet objet, le Syndicat a force de prérogatives dans sa création, la négociation et le financement des projets structurants à venir du Canal de Berry (études et réalisations) auprès des instances locales, nationales et européennes.

Les membres adhérents suivants constituent le Syndicat mixte :

- Annoix
- Augy/Aubois
- Bannegon
- Bourges
- Charenton du Cher
- Colombiers
- Drevant
- Dun sur Auron
- Grossouvre
- Jouet/l'Aubois
- La Chapelle Hugon
- La Guerche/l'Aubois
- Le Chautay
- Le Conseil départemental du Cher
- Marmagne
- Marseilles les Aubigny
- Meaulne - Vitray
- Mehun/Yèvre

- Neuilly en Dun
- Parnay
- Plaimpied
- Sancoins
- Saint Amand Montrond
- Saint Denis de Palin
- Saint Just
- Saint Pierre les Etieux
- Torteron
- Vernais
- Verneuil les Bois
- La Communauté de Communes Berry Grand Sud pour les Communes d'Ainay-le-Vieil, La Perche et Epineuil-le-Fleuriel
- La Communauté de Communes Vierzon Sologne Berry pour les communes de Foëcy, Vierzon, Méry sur Cher, et Thénieux

Au titre de l'exercice de la compétence « GEMAPI » définie à l'article 2 des présents statuts, les membres adhérents sont :

- La Communauté de Communes Berry Grand Sud *en représentation-substitution des communes de Ainay-le-Vieil, Epineuil-le-Fleuriel et La Perche ;*
- La Communauté de Communes Vierzon Sologne Berry *en représentation-substitution de Foëcy, Méry-sur-Cher, Thénieux et Vierzon ;*
- La Communauté de Communes Cœur de France *en représentation substitution de Charenton-du-Cher, Colombiers, Drevant, Saint Amand-Montrond, Saint Pierre-les-Etieux et Vernais ;*
- La Communauté de Communes du Dunois *en représentation-substitution de Bannegon, Dun-sur-Auron, Parnay, Saint Denis-de-Palin et Verneuil ;*
- La Communauté de Communes des Trois Provinces *en représentation-substitution de Augy-sur-l'Aubois, Grossouvre, Neuilly-en-Dun et Sancoins ;*
- La Communauté de Communes Portes du Berry entre Loire et Val d'Aubois *en représentation-substitution de La Chapelle Hugon, Le Chautay, La Guerche-sur-l'Aubois, Jouet-sur-l'Aubois, Marseilles-les-Aubigny et Torteron ;*
- La Communauté de Communes du Pays de Tronçais *en représentation-substitution de Meaulne-Vitray ;*
- La Communauté d'Agglomération Bourges Plus *en représentation-substitution de Annoix, Bourges, Marmagne, Mehun-sur-Yèvre, Plaimpied-Givaudins et Saint Just.*

Le Syndicat prend la dénomination suivante : « **Syndicat du Canal de Berry** ».

ARTICLE 2. Objet

Le Syndicat a pour objet principal : « Valorisation du Canal de Berry »

Pour atteindre cet objectif il pourra mettre en œuvre :

Au titre de la gestion de l'eau et des milieux aquatiques (compétence GEMAPI) :

- La réalisation des études et mesures
- Le maintien et amélioration de l'alimentation
- La coordination des actions de gestion et d'alimentation en eau du canal de Berry
- La remise en état et le maintien en eau des biefs, dans la limite des possibilités contributives du Syndicat

- La remise en état des contre-fossés et des rigoles d'alimentation (cours d'eau et/ou fossés)
- Le suivi et la lutte contre les espèces exotiques envahissantes.
- La préservation et le renouvellement des espèces végétales, le contrôle des espèces animales.

Au titre du développement et de la promotion :

- L'animation, promotion, communication, signalétique,
- Les études pour le développement économique, touristique,
- Les projets pour le développement économique, touristique (notamment la conduite du projet d'itinéraire cyclable, études et travaux),
- Les aménagements nécessaires à la pratique des activités le long du canal, notamment pour les secteurs de la navigabilité et de la pêche.

Au titre de la pérennité des ouvrages du canal, les études et travaux pour :

- La remise en état des ouvrages d'art et des ouvrages de manoeuvres hydrauliques
- L'aménagement des rives et chemins de halage

Les membres du Syndicat qui le souhaiteront pourront adhérer à deux compétences à la carte :

■ Compétence n°1 - entretien courant du Canal :

- le fauchage des rives et chemins de halage
- le maintien des voies de halage et de leur accès, ainsi que des mobiliers,
- l'entretien courant des ouvrages du Canal,
- l'entretien courant des ouvrages d'art, rigoles et fossés connexes,
- l'enlèvement des atterrissements et relèvement des pieds de berges.

■ Compétence n°2 - faucardage des biefs en eau du Canal :

- le faucardage,
- l'enlèvement des végétaux coupés.

ARTICLE 3. Sièg

Le sièg du Syndicat mixte est fixé à l'Hôtel du Département, 1 place Marcel Plaisant, 18000 Bourges.

ARTICLE 4. Durée

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

ARTICLE 5. Le Comité syndical

Le Syndicat est administré par un Comité syndical composé de délégués désignés par ses membres adhérents, tels que listés à l'article 1.

5-1 Désignation des délégués au Comité syndical

Chaque membre du Comité syndical désigne son ou ses délégués comme suit :

| Communes | Nombre de délégués |
|--|--------------------|
| Communauté de Communes Berry Grand Sud (Ainay le Vieil / La Perche / Epineuil-le-Fleuriel) | 3 |
| Annoix | 1 |
| Augy/Aubois | 1 |
| Bannegon | 1 |
| Bourges | 5 |
| Charenton du Cher | 1 |
| Colombiers | 1 |
| Communauté de communes de Vierzon Berry Sologne (Foëcy / Méry sur Cher / Thénioux / Vierzon) | 5 |
| Drevant | 1 |
| Dun sur Auron | 1 |
| Grossouvre | 1 |
| Jouet/l'Aubois | 1 |
| La Chapelle Hugon | 1 |
| La Guerche/l'Aubois | 1 |
| Le Chautay | 1 |
| Le Conseil Départemental du Cher | 5 |
| Marmagne | 1 |
| Marseilles les Aubigny | 1 |
| Meaulne - Vitray | 1 |
| Mehun/Yèvre | 1 |
| Neuilly en Dun | 1 |
| Parnay | 1 |
| Plaimpied | 1 |
| Sancoins | 1 |
| Saint Amand Montrond | 2 |
| Saint Denis de Palin | 1 |
| Saint Just | 1 |
| Saint Pierre les Etieux | 1 |
| Torteron | 1 |
| Vernais | 1 |
| Verneuil les Bois | 1 |
| Nombre total de délégués | 46 |

Au titre de l'exercice de la compétence « GEMAPI » définie à l'article 2 des présents statuts, chaque membre du Comité syndical désigne son ou ses délégués comme suit :

| Communes | Nombre de délégués |
|--|--------------------|
| La Communauté de Communes Berry Grand Sud | 3 |
| La Communauté de Communes de Vierzon Berry Sologne | 5 |
| La Communauté de Communes Cœur de France | 7 |
| La Communauté de Communes du Dunois | 5 |
| La Communauté de Communes des Trois Provinces | 4 |
| La Communauté de Communes Portes du Berry | 6 |

| | |
|---|-----------|
| entre Loire et Val d'Aubeis | |
| La Communauté de Communes du Pays de Tronçais | 1 |
| La Communauté d'Agglomération Bourges Plus | 10 |
| Le Conseil Départemental du Cher | 5 |
| Nombre total de délégués | 46 |

La désignation de chaque délégué s'accompagne de la désignation d'un suppléant, qui pourra assurer la représentation d'un membre au Comité syndical en lieu et place du délégué titulaire en cas d'absence de ce dernier. Il est précisé qu'un délégué intercommunal peut également être désigné délégué d'une Commune membre de ce groupement.

Dans le cas où le titulaire et le suppléant sont absents, le titulaire peut donner pouvoir de vote à un autre délégué titulaire, lequel ne peut avoir qu'un seul pouvoir.

Les agents du Syndicat ne peuvent pas être désignés comme délégués au Comité syndical.

La durée du mandat d'un délégué du Syndicat est identique à celle de l'organe qui l'a désigné. En cas de perte de son mandat au sein de l'organe qui l'a désigné, un délégué du Syndicat perd également son mandat de délégué du Syndicat.

5.2 Représentation des membres du Syndicat

Les représentants du Conseil départemental du Cher, l'ensemble des Communes et de la Communauté de Communes Vierzon Sologne Berry, de la Communauté de Communes Berry Grand Sud et des Etablissements Publics de Coopération intercommunaux à Fiscalité Propre disposent d'autant de voix que de délégués désignés. Chaque délégué des membres adhérents dispose d'une voix.

Lors des scrutins, pour les questions liées aux modalités générales de fonctionnement du Syndicat, chaque délégué dispose d'une voix, et s'exprime pour la compétence exercée par la collectivité qu'il représente.

Lors des scrutins à main levée, et en cas d'égalité de voix, la voix du Président est prépondérante.

Lors des scrutins relatifs aux questions liées à l'exercice de compétences à la carte visées à l'article 2 des présents statuts, seuls les membres adhérents ayant transféré ladite compétence au Syndicat mixte prendront part au vote.

5.3 Fonctionnement du Comité syndical

Le Comité syndical est l'organe délibérant du Syndicat. Il se réunit au moins une fois par semestre. Il peut se réunir également à la demande expresse soit de son Président, soit d'un tiers (1/3) de ses membres.

A cette fin, le Président convoque les membres de l'organe délibérant.

Les représentants des membres associés sont invités à chaque réunion du Comité syndical.

5.4 Quorum au sein du Comité syndical

Après avoir déclaré la séance ouverte, le Président constate en début de séance et avant chaque vote, que plus de la moitié des délégués du Comité syndical sont présents pour délibérer valablement.

La présence des délégués est vérifiée après appel nominatif, au début de la séance et consignée sur une feuille de présence inscrite dans le registre des délibérations.

Pour la détermination du quorum, les pouvoirs de vote ne sont pas pris en considération.

Le quorum s'apprécie compétence par compétence.

Si après une première convocation régulièrement faite, le quorum n'est pas réuni, une deuxième convocation, avec le même ordre du jour, doit être adressée aux délégués à trois jours francs au moins d'intervalle. La délibération prise lors de cette séance est valable quel que soit le nombre de délégués présents.

5.5 Vote au sein du Comité syndical

Toutes les décisions du Comité syndical sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. et dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Il est procédé au vote à bulletins secret sur décision du Président de séance ou à la demande du tiers des membres du Comité présents ou représentés.

Toutes les questions d'ordre général sont traitées et adoptées en séance plénière (Budget, Compte administratif, élection du Président, des Vice-Présidents...).

Lors des scrutins à main levée, et en cas d'égalité de voix, la voix du Président est prépondérante.

Plusieurs collèges sont installés lors des séances et selon l'ordre du jour afin de dissocier les suffrages par collectivités compétentes avec les délégués de :

- tous les membres adhérents pour le budget et les statuts,
- le Département, les Communes, la Communauté d'Agglomération et les Communautés de Communes qui se sont substituées aux Communes, pour les dépenses courantes et projets structurants hors GEMAPI,
- la Communauté d'Agglomération et les Communautés de Communes pour les questions liées à l'exercice de la compétence GEMAPI,
- les membres adhérents ayant adhéré à une compétence à la carte pour les questions liées à l'exercice de cette compétence.

5.6 Délégation du Comité syndical

Le Comité syndical peut déléguer une partie de ses attributions au Président du Syndicat, au Bureau et aux Vice-présidents, chaque attribution ne pouvant être déléguée qu'une seule fois, et à l'exception :

- 1° Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- 2° De l'approbation du compte administratif ;
- 3° Des dispositions à caractère budgétaire prises par le Syndicat à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L.1612-15 du code général des collectivités territoriales ;
- 4° Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du Syndicat ;
- 5° De l'adhésion de l'établissement à un autre établissement public ou un groupement de collectivités territoriales ;
- 6° De la décision relative au mode de gestion d'un service public.

ARTICLE 6. Le Président du Comité syndical

A partir de l'installation de l'organe délibérant et jusqu'à l'élection du Président, les fonctions de Président sont assurées par le doyen d'âge.

Le Président est élu par les membres du Comité syndical.

Il est l'organe exécutif du Syndicat.

Il prépare et exécute les délibérations du Comité syndical. Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du Syndicat.

Il est seul chargé de l'administration. A ce titre, il peut donner délégation de fonction et de signature aux Vice-présidents et délégation de signature au Directeur du Syndicat. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Il représente le Syndicat en justice, dans les conditions définies par le Comité Syndical.

Il peut recevoir délégation d'une partie des attributions du Comité Syndical, conformément à l'article 5.6 des statuts.

ARTICLE 7. Les Vice-présidents du Comité syndical

Quatre vice-présidents sont élus par les membres du Comité Syndical. Ils ont pour mission d'assister le Président. Leur mandat est renouvelé selon les mêmes règles que celles prévues à l'article 5-1 pour le mandat des délégués.

Les quatre vice-présidents représentent chacun l'une des principales sections du canal, historiquement couvertes par les anciens syndicats (SMCB, SMERCAB, SIRCABVA) avec la section Verneuil - Thénioux scindée en deux, soit deux vice-Présidents.

Un Vice-Président sera choisi parmi les délégués communaux ou communautaires pour le secteur des communes suivantes :

- Bourges
- Plaimpied-Givaudins
- Saint-Denis de Palin
- Annoix
- Saint-Just
- Dun-sur-Auron
- Parnay
- Verneuil

Un Vice-Président sera choisi parmi les délégués communaux ou communautaires pour le secteur des communes suivantes :

- Communauté de Communes Vierzon Sologne Berry
 - Thénioux
 - Vierzon
 - Mery sur Cher
 - **Foëcy**
- Marmagne
- Mehun-sur-Yevre

Un Vice-Président sera choisi parmi les délégués communaux ou communautaires pour le secteur des communes suivantes :

- Communauté de Communes Berry Grand Sud
 1. Ainay-le-Vieil
 2. La Perche
 3. Epineuil-le-Fleuriel
- Augy-sur-Aubois
- Bannegon
- Charenton-du-Cher
- Drevant
- Colombiers
- Meaulne - Vitray
- Neuilly-en-Dun
- Saint-Amand-Montrond
- Saint-Pierre-les-Etieux

- Sancoins
- Vernais

Un Vice-Président sera choisi parmi les délégués communaux ou communautaires pour le secteur des communes suivantes :

- La Chapelle-Hugon
- Grossouvre
- La Guerche-sur-l'Aubois
- Marseilles lès Aubigny
- Le Chautay
- Jouet-sur-l'Aubois
- Torteron

ARTICLE 8. Le Bureau

Le Bureau est constitué du Président, des quatre vice-présidents du Comité syndical, de quatre délégués représentant les membres adhérents.

Un nouveau Bureau est constitué à chaque élection d'un nouveau Président.

Le Bureau peut recevoir délégation d'une partie des attributions du Comité syndical, conformément à l'article 5.6 des statuts.

Le quorum au sein du Bureau se constate conformément aux dispositions de l'article 5.4 des présents statuts et du règlement intérieur.

Les votes au sein du Bureau se déroulent conformément aux dispositions de l'article 5.5 des présents statuts.

ARTICLE 9. Membres associés du Syndicat

Des membres associés peuvent participer aux travaux du Syndicat et de ses différents organes. Il peut s'agir de personnes publiques comme de personnes privées ayant un intérêt au Canal de Berry.

Ces membres associés n'ont pas voix délibérative.

ARTICLE 10. Le Règlement intérieur

Un règlement intérieur adopté par le Comité syndical fixe, en tant que de besoin, les dispositions relatives au fonctionnement du Comité, du Bureau et des commissions qui ne seraient pas déterminées par les lois, les règlements et les présents statuts.

Partie 2 : Moyens mobilisés par le syndicat

ARTICLE 11. Recettes

11.1 Recettes

Les recettes du budget du Syndicat comprennent notamment :

1° La contribution des membres

La contribution des membres adhérents est obligatoire, à l'exception des membres associés qui ne versent pas de contribution au Syndicat.

Le Comité syndical détermine les modalités de répartition des charges de fonctionnement et d'investissement entre les membres du Syndicat, pour chaque compétence et dans le respect des régimes propres aux services publics administratifs et aux services publics industriels et commerciaux.

Pour le **budget de fonctionnement et le budget d'investissement** du Syndicat, les modalités de calcul du montant des contributions sont les suivantes :

a- La contribution du Département du Cher sera définie chaque année lors du vote de son Budget Primitif, après examen d'un projet de budget de fonctionnement et d'investissement du syndicat adopté par délibération du comité syndical.

b- La contribution des Communes et des EPCI-FP est calculée selon le poids de chacune des Communes et EPCI-FP :

Les critères retenus pour le calcul sont les suivants :

- % de la **population** de la commune ou de l'EPCI-FP par rapport au total de l'ensemble des communes. Ce ratio pèse 1/3 de la pondération. (Révision annuelle)
- % du **potentiel financier** de la commune ou de l'EPCI-FP par rapport au total de l'ensemble des communes. Ce ratio pèse 1/3 de la pondération. (Dernières données fiscales connues)
- % du **linéaire** de canal sur la commune ou de l'EPCI-FP, pondéré selon sa nature. Les pondérations seront établies par le comité syndical selon les coûts retenus pour l'entretien de chaque type de section du canal : en eau, vide, comblé ou absent, représentant le dernier 1/3.

Dans tous les cas, pour le budget de fonctionnement et le budget d'investissement, le montant de la contribution des Communes et des EPCI-FP ne pourra dépasser le plafond de 5 euros par habitant et par an.

Les modalités de calcul pour définir la contribution de chaque Commune ou EPCI-FP ayant adhéré à la compétence à la carte se font sur les mêmes principes de péréquation, parmi les membres qui l'ont retenue.

2° Le revenu des biens, meubles ou immeubles, du Syndicat,

3° Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu,

4° Les subventions de l'Union Européenne, de l'Etat, de la Région Centre, du Département du Cher, et toute autre subvention versée en lien avec l'objet du syndicat,

5° Les produits des dons et legs,

6° Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés,

7° Le produit des emprunts.

11.2 Dépenses du Syndicat mixte

Les dépenses du Syndicat mixte comprennent notamment :

- Les frais de personnel ;
- Les frais d'administration générale ;
- Les dépenses engagées pour l'exercice des compétences qui lui ont été transférées par ses membres adhérents.
- Les participations ou subventions, aux titres du fonctionnement et de l'investissement.

11.3 Modalités de financement des investissements et des projets à caractère structurant

Pour la conduite de projets spécifiques, à caractère structurant, il sera soumis au comité syndical des modalités de contribution définies pour chaque projet par décision du comité syndical, sur la base de calculs de péréquation.

Chaque membre délibérera en conséquence pour l'approbation de ces modalités de financement.

ARTICLE 12. Comptabilité

La comptabilité du Syndicat est tenue selon les règles applicables à la comptabilité publique. Les fonctions de receveur du Syndicat mixte sont exercées par le comptable désigné par le Préfet.

Partie 3 : Modifications du syndicat, dissolution

ARTICLE 13. Adhésion d'un nouveau membre

En cas de nouvelle adhésion, la composition du Comité syndical fait l'objet d'une modification statutaire adoptée par le Comité syndical, statuant à la majorité des deux tiers (2/3) de ses membres.

ARTICLE 14. Retrait d'un membre

14.1 Procédure

Le retrait d'un membre du Syndicat n'est possible que pour les membres ayant adhéré depuis au moins dix ans au Syndicat.

Le retrait d'un membre, demandé par son organe délibérant, est soumis, d'une part, à l'accord du Comité syndical statuant à la majorité des deux tiers (2/3) de ses membres, d'autre part à l'accord des deux tiers (2/3) des organes délibérants des membres du Syndicat.

L'organe délibérant de chaque membre dispose d'un délai de trois mois à compter de la notification à son exécutif de la délibération du Comité syndical pour se prononcer sur le retrait envisagé. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée défavorable.

14.2 Conséquences du retrait

Les conséquences, notamment patrimoniales et financières, du retrait d'un membre du Syndicat mixte sont réglées conformément aux dispositions des articles L.5721-6-2 et L.5211-25-1 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 15. Adhésion et retrait de compétence à la carte

Le choix d'adhérer ou de se retirer d'une compétence à la carte se fait par simple délibération de la Commune ou Communauté de Communes ou Communauté d'Agglomération membre. L'adhésion se fait pour au moins une année civile complète. Cette décision est alors inscrite à l'ordre du jour de la réunion la plus proche du Comité syndical, qui en prend acte.

ARTICLE 16. Autres modifications statutaires

Sauf en cas de retrait d'un membre dans les conditions prévues à l'article 14 des présents statuts, toutes les modifications statutaires devront être adoptées par le Comité syndical à la majorité des deux tiers (2/3).

ARTICLE 17. Dissolution et liquidation du Syndicat mixte

Le Syndicat peut être dissous en application des règles des articles L. 5721-7 et L.5721-7-1 du code général des collectivités territoriales applicables aux Syndicats mixtes ouverts.